



Arrêté n° 239/2011

VILLE DE

CHARVIEU-CHAVAGNEUX

REGLEMENT

DES

CIMETIERES COMMUNAUX

En vigueur au 1^{ER} Août 2011

Sommaire

SECTION 1 – GENERALITES

5

ARTICLE 1 -	DESIGNATION DES CIMETIERES	
ARTICLE 2 -	HORAIRES D'OUVERTURE	
ARTICLE 3 -	DESTINATION	
3.1-	<i>Ayants-droit</i>	
3.2-	<i>Sectorisation</i>	6
ARTICLE 4 -	GESTION ET POLICE DES CIMETIERES	
ARTICLE 5 -	ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE	
5.1-	<i>Accès et comportement des personnes</i>	
5.2-	<i>Accès des véhicules</i>	7
5.3-	<i>Responsabilité</i>	
ARTICLE 6 -	DEMARCHAGE	
ARTICLE 7 -	INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL	8
ARTICLE 8 -	SANCTIONS	

SECTION 2 – CONCESSIONS

9

ARTICLE 9 -	ATTRIBUTION DES CONCESSIONS	
ARTICLE 10 -	RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS	
ARTICLE 11 -	CONVERSIONS DES CONCESSIONS	10
ARTICLE 12 -	DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS	
ARTICLE 13 -	REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES	
ARTICLE 14 -	REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE QUINZE ANS EN ETAT D'ABANDON	

SECTION 3 – CIMETIERE CLASSIQUE

11

<i>ARTICLE 15 -</i>	<i>PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS</i>	
<i>ARTICLE 16-</i>	<i>TAXE</i>	
<i>ARTICLE 17-</i>	<i>SURFACE CONCEDEE</i>	
<i>ARTICLE 18 -</i>	<i>NOMBRE D'INHUMATIONS PAR CONCESSION</i>	
<i>ARTICLE 19-</i>	<i>REUNION OU REDUCTION DE CORPS</i>	12
<i>ARTICLE 20 -</i>	<i>INHUMATION ET SCELLEMENT D'URNES</i>	
<i>ARTICLE 21 -</i>	<i>DEROULEMENT DE L'INHUMATION</i>	
<i>ARTICLE 22 -</i>	<i>CONDITIONS D'INHUMATION EN PLEINE TERRE</i>	13
<i>ARTICLE 23 -</i>	<i>CONDITIONS D'INHUMATION EN CAVEAU</i>	
<i>ARTICLE 24 -</i>	<i>REALISATION DE MONUMENTS FUNERAIRES</i>	
<i>ARTICLE 25 -</i>	<i>DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES</i>	
<i>ARTICLE 26 -</i>	<i>ENTRETIEN DES MONUMENTS FUNERAIRES</i>	
<i>ARTICLE 27 -</i>	<i>RESPONSABILITES DES CONCESSIONNAIRES</i>	14

SECTION 4 – EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS

15

<i>ARTICLE 28 -</i>	<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	
<i>ARTICLE 29-</i>	<i>DELAIS AVANT EXHUMATION</i>	
<i>ARTICLE 30-</i>	<i>PERIODE D'EXHUMATION</i>	
<i>ARTICLE 31-</i>	<i>MODALITES D'EXHUMATION</i>	16
<i>ARTICLE 32-</i>	<i>VACATION</i>	
<i>ARTICLE 33-</i>	<i>MESURES D'HYGIENE</i>	17
<i>ARTICLE 34-</i>	<i>SCELLES</i>	
<i>ARTICLE 35-</i>	<i>ABANDON DE SEPULTURE</i>	

SECTION 5 – COLUMBARIUM

18

<i>ARTICLE 36 -</i>	<i>GENERALITES</i>	
<i>ARTICLE 37-</i>	<i>CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE CASE</i>	
<i>ARTICLE 38-</i>	<i>REGLES A RESPECTER</i>	
<i>ARTICLE 39-</i>	<i>RETRAIT OU DEPOT D'UNE URNE CINERAIRE</i>	19

SECTION 6 – JARDIN DU SOUVENIR

20

ARTICLE 40 -	GENERALITES
ARTICLE 41-	CONSEQUENCES DU DEPOT
ARTICLE 42-	EXHUMATION
ARTICLE 43-	REGLES A RESPECTER
ARTICLE 44-	REGISTRE DES INHUMES

SECTION 7 – CAVEAU PROVISOIRE (DEPOSITOIRE)

21

ARTICLE 45-	FONCTIONS DU DEPOSITOIRE	
ARTICLE 46-	CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE DEPOSITOIRE	
ARTICLE 47-	RETRAIT DU DEPOSITOIRE	
ARTICLE 48-	PERCEPTION DES DROITS	22
ARTICLE 49-	INTERDICTIONS	

SECTION 8 – OSSUAIRE

ARTICLE 50 -	OSSUAIRE
---------------------	-----------------

SECTION 9 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

23

ARTICLE 51 -	AUTORISATION DE TRAVAUX	
ARTICLE 52-	PERIODES DE REALISATION DES TRAVAUX	
ARTICLE 53-	TYPE DE TRAVAUX	
ARTICLE 54-	DEROULEMENT DES TRAVAUX ET CONTROLE	
ARTICLE 55-	ORGANISATION DES TRAVAUX	24
ARTICLE 56-	DEPASSEMENT DE LIMITES – CONSTRUCTIONS GENANTES	
ARTICLE 57-	INHUMATION EN PLEINE TERRE	
ARTICLE 58-	SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES – DIMENSIONS	25
ARTICLE 59-	MISE EN PLACE OU DEPOSE DE MONUMENTS	

SECTION 9 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE (suite)

ARTICLE 60- COMPLEMENT DES EXCAVATIONS
ARTICLE 61- CONTENTIEUX
ARTICLE 62- EXECUTION

Nous, Maire de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et L.2223-1 et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune

ARRETONS

SECTION 1 – GENERALITES

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES CIMETIERES

La Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX est dotée de deux cimetières dit de :

- Charvieu (Rue de l'Eternité) : divisé en 3 secteurs, dans lequel se trouve également des columbariums,
- Chavagneux (Rue du Bois Thuillier) : divisé en 2 secteurs, dans lequel se trouvent également des columbariums et un jardin du souvenir.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours, aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8H à 20H00,
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9H à 17H30.

ARTICLE 3 - DESTINATION

3.1- Ayants-droit

Les cimetières de CHARVIEU-CHAVAGNEUX sont affectés à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes non-domiciliées dans la Commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation des personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

3.2- Sectorisation

Les cimetières sont divisés en secteur permettant l'implantation :

- de concessions d'une durée de :
 - . 15 ans sans caveau,
 - . 30 ans sans caveau,
 - . 50 ans avec ou sans caveau,
- d'un terrain commun pour les indigents d'une durée 5 ans (uniquement dans le cimetière de CHARVIEU),
- des columbariums : cases d'une durée de 15 ans,
- d'un caveau provisoire dans le cimetière de CHARVIEU,
- d'un jardin du souvenir dans le cimetière de CHAVAGNEUX.

ARTICLE 4 - GESTION ET POLICE DES CIMETIERES

La gestion des cimetières, y compris les columbariums, les terrains communs et le jardin du souvenir, est assurée par le Maire et les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 5 - ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE

5.1- Accès et comportement des personnes

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non-accompagnés d'un adulte,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux personnes pratiquant la mendicité.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris et les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation),
- la diffusion de musique,
- les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- le fait d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- le fait de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- le dépôt d'ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence, seront expulsées par le Maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.

5.2- Accès des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- véhicules funéraires (corbillards)
 - * Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.
Cependant, le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.
- véhicules et engins des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter, après accord de la commune,
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures après accord de la commune,
- véhicules municipaux assurant le nettoyage et l'entretien des cimetières.

Les portes des cimetières étant verrouillées pour moitié afin de limiter la circulation des véhicules, la clé sera à demander auprès des Services Techniques de la Mairie ou de la Police Municipale .

5.3- Responsabilité

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou détériorations qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 6 - DEMARCHAGE

Il est expressément défendu à toute personne s'occupant de travaux funéraires ou de fournitures d'objets funéraires, de s'adresser aux visiteurs du cimetière ou aux personnes suivant les convois funèbres, dans le but d'obtenir une commande, de remettre des cartes ou adresses d'entreprises, de stationner dans le même but, soit aux portes d'entrée, soit aux abords immédiats du cimetière.

ARTICLE 7 - INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL

Il est formellement interdit au personnel communal, sous peine de sanction :

- d'intervenir dans des opérations de vente ou de restauration de monuments funéraires ou d'objets de sépulture, pour le compte des familles,
- de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne,
- d'entretenir des tombes avec contrepartie financière ou autre.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

SECTION 2 – CONCESSIONS

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le Maire.

Les concessions sont accordées pour :

- pour 15, 30 ou 50 ans dans les cimetières classiques,
- pour 15 ans dans les columbariums.

Les tarifs sont revus et affichés chaque année par le Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le Maire ou son représentant.

L'attribution de concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le Maire ou un représentant de ce dernier.

Dans le délai maximum de 6 mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou en béton) ou couvert d'un monument funéraire en cas d'achat de concession en avance.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière classique, si la bordure de monument n'a pas été posée.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

ARTICLE 11 - CONVERSIONS DES CONCESSIONS

La conversion d'une concession, en concession de moins longue ou plus longue durée, est interdite à l'exception des secteurs suivants :

- cimetière de CHARVIEU : 1^{er} et 2^{ème} secteur,
- cimetière de CHAVAGNEUX : 1^{er} secteur.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Tout terrain concédé ne peut servir :

- qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle) :
- à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective),
- ou à la sienne et à sa famille,
- ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 13 - REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville de CHARVIEU-CHAVAGNEUX se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La ville de CHARVIEU-CHAVAGNEUX disposera également du monument éventuellement érigé.

Les restes des personnes inhumées ou les cendres dans le cas du columbarium seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

ARTICLE 14 - REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE QUINZE ANS EN ETAT D'ABANDON

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de quinze ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

SECTION 3 – CIMETIERE CLASSIQUE

ARTICLE 15 - PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

ARTICLE 16- TAXE

Chaque inhumation ou exhumation (cimetière classique, columbarium, espace commun, jardin du souvenir) donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 17- SURFACE CONCEDEE

Chaque emplacement concédé mesure 2,64 m².
Une distance entre chaque tombe devra être créée, conformément au plan annexé au présent règlement.
Dans le cas où cette distance ne pourrait pas être respectée, notamment dans les carrés anciens, celle-ci sera déterminée par les services municipaux en fonction des implantations des autres concessions.

ARTICLE 18 - NOMBRE D'INHUMATIONS PAR CONCESSION

Si une concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Une concession de pleine terre permet d'inhumer deux à trois cercueils et plusieurs urnes. Toutefois, dans ces mêmes concessions, il peut être rajouté une à plusieurs boîtes à ossements, selon leur volume.

Un vide sanitaire d'1 mètre devra être respecté entre le niveau de sol naturel et le dernier cercueil.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants-droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

ARTICLE 19- REUNION OU REDUCTION DE CORPS

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

ARTICLE 20 - INHUMATION ET SCHELLEMENT D'URNES

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

ARTICLE 21 - DEROULEMENT DE L'INHUMATION

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer si les textes le prévoient. Il s'assure de la concordance des renseignements inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune si les textes les prévoient, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit

déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

ARTICLE 22 - CONDITIONS D'INHUMATION EN PLEINE TERRE

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire.

Les concessions de pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes :

La profondeur normale des fosses est fixée par rapport au nombre de cercueils éventuels à déposer dans la concession de telle sorte que le dernier cercueil soit séparé du niveau du sol naturel par un vide sanitaire d'un mètre minimum.

ARTICLE 23 - CONDITIONS D'INHUMATION EN CAVEAU

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire. Les règles à respecter sont précisées à l'article 54 à 56 du présent règlement.

ARTICLE 24 - REALISATION DE MONUMENTS FUNERAIRES

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du Maire.

Les monuments ou entourages doivent occuper au maximum la surface de l'emplacement défini à l'article 17 du présent règlement et correspondre au schéma type d'une concession (ci-joint annexe)

La construction de chapelles est interdite.

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, uniquement pour la réalisation d'un seul monument pour les 2 sépultures et à condition qu'il s'agisse de concessions ayant la même date d'expiration.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 25 - DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

En application des articles L.2223-12 et L.2223-13 du Code Général des collectivités territoriales, des vases et autres objets peuvent être déposés dans les limites de l'emplacement.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

ARTICLE 26 - ENTRETIEN DES MONUMENTS FUNERAIRES

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le Maire enjoindra aux concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITES DES CONCESSIONNAIRES

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte ou de tout dommage corporel ou matériel que pourraient provoquer le monument, les plantations ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

SECTION 4 – EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES

Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du Maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande devra être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme.

La demande indique notamment :

- les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer,
- le lieu de la ré-inhumation.

Un certificat de non-contagion devra être fourni en même temps que la demande.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

ARTICLE 29- DELAIS AVANT EXHUMATION

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R.2213-9 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 30- PERIODE D'EXHUMATION

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires :

- en cas d'épidémie,
- à chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique,
- les dimanches et jours fériés,
- après 9 heures du matin.

ARTICLE 31- MODALITES D'EXHUMATION

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la police municipale assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré-inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

ARTICLE 32- VACATION

Une vacation dont le montant est fixé par le Conseil Municipal sera due par la famille selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33- MESURES D'HYGIENE

Par mesure d'hygiène et sous aucun prétexte, les ossements autres que ceux réclamés par les familles en vue de leur ré-inhumation, ne pourront être sortis du cimetière.

Les cercueils sortis des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils qui auront servi au cours de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation doit intervenir moins de cinq ans après la date d'inhumation, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant devront être aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements qu'ils auront revêtus pour cette opération.

Les frais de désinfection resteront à la charge des familles.

ARTICLE 34- SCELLES

L'examen des scellés des cercueils arrivant d'autres localités et le scellement au départ de CHARVIEU-CHAVAGNEUX seront faits par la police municipale.

ARTICLE 35- ABANDON DE SEPULTURE

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix ...) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

SECTION 5 – COLUMBARIUM

ARTICLE 36 - GENERALITES

Le columbarium est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres des personnes incinérées.

ARTICLE 37- CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE CASE

L'obtention d'un emplacement ou case dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 3 du présent règlement.

Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.
L'emplacement de la case attribuée est déterminé par la mairie.

ARTICLE 38- REGLES A RESPECTER

Les dimensions intérieures des cases :

- pour l'ancien columbarium de CHARVIEU sont les suivantes :
Largeur : 0,35 m Hauteur : 0,35 m Profondeur : 0,40 m
- pour les nouveaux columbariums sont les suivantes :
Largeur : 0,40 m Hauteur : 0,35 m Profondeur : 0,40 m
- diamètre des urnes : 18 cm

Les cases seront fermées par un couvercle :

- en granit rosé de la clarté (pour l'ancien columbarium),
- en granité rosé et noir d'Afrique (pour le nouveau columbarium).

Chaque couvercle fera l'objet d'une gravure en lettres et chiffres, conformément au modèle de référence annexé au présent règlement.

Les frais de gravure sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Seuls figureront sur la plaque les nom et prénoms ainsi que les années de naissance et de décès du défunt.

ARTICLE 39- RETRAIT OU DEPOT D'UNE URNE CINERAIRE

Les urnes ne peuvent être retirées d'une case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée, à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 6 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

SECTION 6 – JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 40 - GENERALITES

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne ou dans une urne biodégradable, est aménagé. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Les familles peuvent faire déposer les cendres des personnes incinérées dans l'espace réservé à cet effet.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

ARTICLE 41- CONSEQUENCES DU DEPOT

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

ARTICLE 42- EXHUMATION

L'inhumation étant réalisée sans urne ou dans une urne biodégradable, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir est impossible

ARTICLE 43- REGLES A RESPECTER

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés, après courrier de mise en demeure, si une identification est possible.

ARTICLE 44- REGISTRE DES INHUMES

Un registre, sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

SECTION 7 – CAVEAU PROVISOIRE **(DEPOSITOIRE)**

ARTICLE 45- FONCTIONS DU DEPOSITOIRE

Le dépositaire municipal est mis à la disposition des familles pour abriter après mise en bière les corps ou les ossements qui attendent leur sépulture définitive ou leur transfert dans une autre localité.

ARTICLE 46- CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE DEPOSITOIRE

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 8 jours. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

ARTICLE 47- RETRAIT DU DEPOSITOIRE

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

ARTICLE 48- PERCEPTION DES DROITS

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

ARTICLE 49- INTERDICTIONS

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

SECTION 8 – OSSUAIRE

ARTICLE 50 - OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions et cases de columbariums dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

SECTION 9 – TRAVAUX DANS LE **CIMETIERE**

ARTICLE 51 - AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à autorisation.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer en mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire (ou ses ayants-droit) et par lui-même, ou un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

ARTICLE 52- PERIODES DE REALISATION DE TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint.

Un avis précisant la durée sera apposé aux portes des cimetières.

ARTICLE 53- TYPE DE TRAVAUX

Les travaux comprennent notamment :

- la construction de caveau ou l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- l'ouverture et la fermeture de caveau,
- l'inhumation, l'exhumation, la ré-inhumation et la réduction de corps,
- la pose et repose d'une pierre tombale ou d'un monument,
- la pose et le scellement d'urnes sur des pierres tombales,
- la pose de plaques, gravures sur les cases des columbariums et les monuments funéraires,
- le lavage et la restauration des monuments.
- creusement et comblement de fosse

ARTICLE 54- DEROULEMENT DES TRAVAUX ET CONTROLE

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie.

L'entreprise est responsable de tous les dommages corporels ou humains causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité de son chantier par la pose d'une signalisation et de protections adéquate.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané de terre, matériau ou autre objet ne pourra s'effectuer sur les tombes voisines. Toute mesure sera prise pour que les sépultures voisines ne soient pas salies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 55- ORGANISATION DES TRAVAUX

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins.

Le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au chargement et déchargement.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer après les avoir fait constater par l'agent de police municipale.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans des bacs à gâcher.

La mise en place de grilles ou de treillages est interdite.

ARTICLE 56- DEPASSEMENT DE LIMITES – CONSTRUCTIONS GENANTES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant du Maire.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement prescrits. Ils seront au besoin requis par voies de droit aux frais de l'entreprise.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du Maire.

ARTICLE 57- SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES – DIMENSIONS

Hormis sur le jardin du souvenir et sur le columbarium qui fait l'objet d'une réglementation particulière, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Dans tous les cas, la dimension de ceux-ci ne pourra excéder les dimensions de la sépulture elle-même.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur le terrain concédé.

ARTICLE 58- MISE EN PLACE OU DEPOSE DE MONUMENTS

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou ornements sépulcraux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

ARTICLE 59- COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que : pierres, débris de maçonnerie, bois ...) bien foulée et damée.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 60- CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

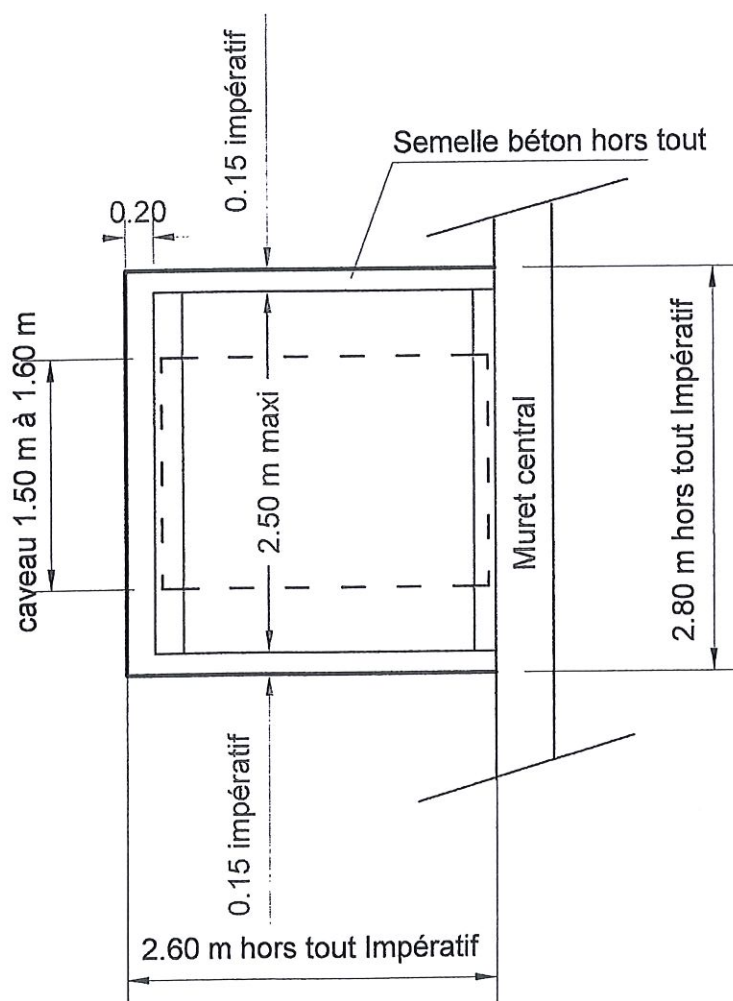
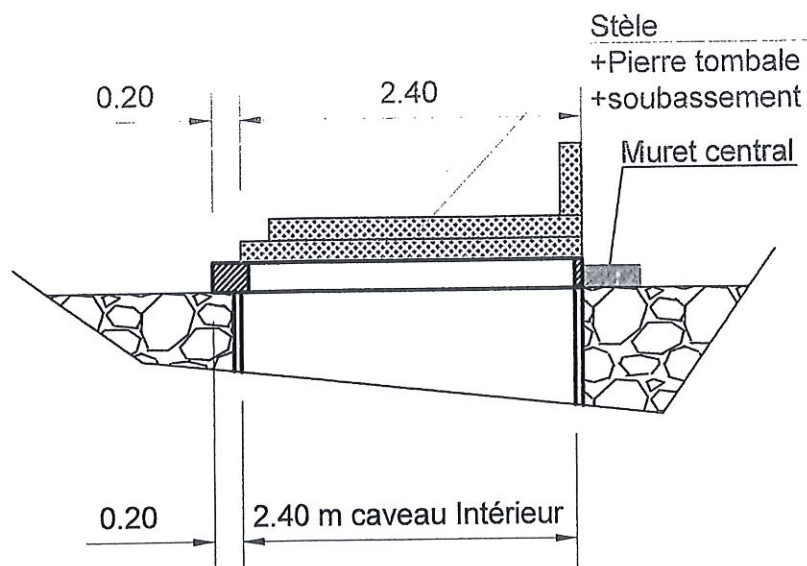
ARTICLE 61- EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la ville, le commandant de la gendarmerie de PONT DE CHERUY, les agents de la police municipale et les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

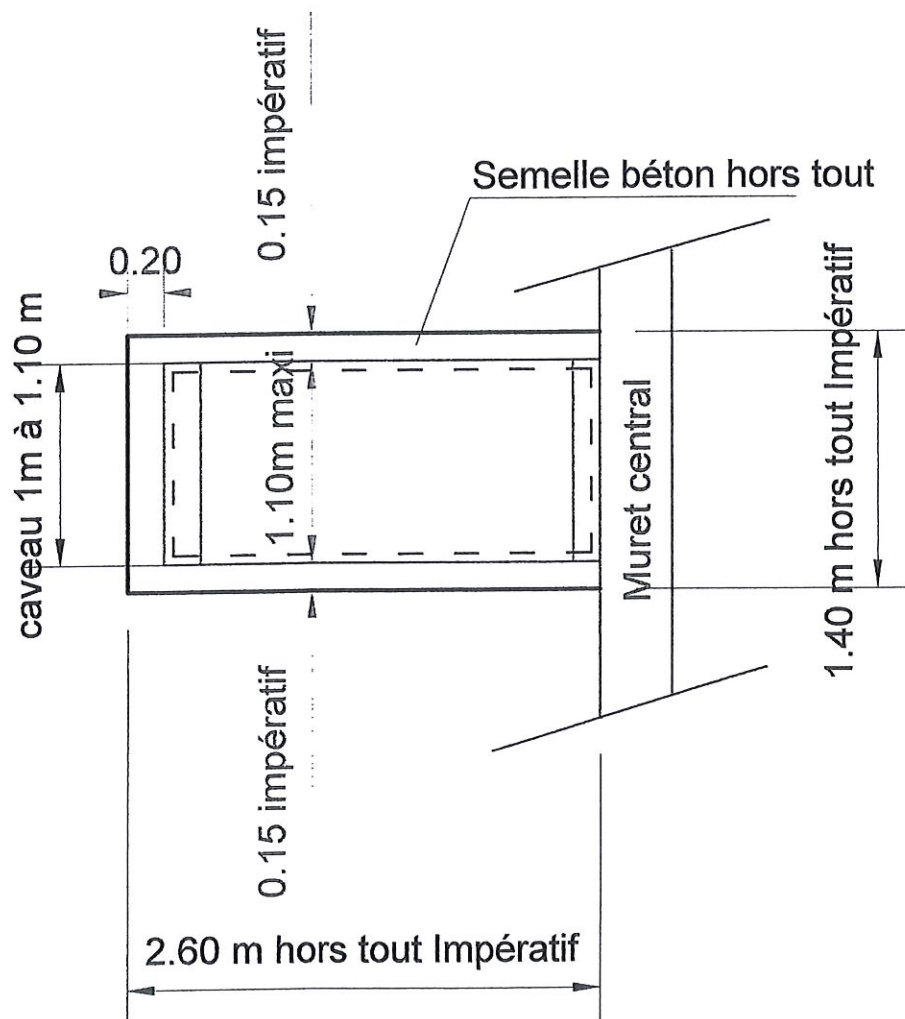
ANNEXE

Schéma type d'une concession double Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

Dimensions à respecter



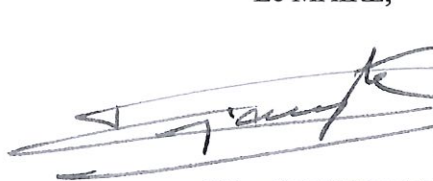
Dimensions à respecter



Un extrait du règlement sera affiché à la porte du cimetière. Le présent règlement sera consultable en Mairie (service de l'Etat Civil) ainsi que sur le site internet (www.charvieu-chavagneux.fr). Une ampliation sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de VIENNE ainsi qu'aux divers services de Pompes Funèbres locaux.

Fait à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le 8 juillet 2011

Le MAIRE,



Gérard DEZEMPTÉ